

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (23) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, CABY François, PASTOR Gérard, EMONET Elisabeth, CANET Véronique, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GARDET Carole, GASCA Vincent, DEHOORNE Michaël, CHAUMARD Laurent, LAMY-QUIQUE Karine, DE LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (4) :

Catherine COURTOIS a donné pouvoir à François CABY
Frédéric GONDA a donné pouvoir à Brice VANDEPITTE
Corinne LETEROUIN a donné pouvoir à Agnès COLOMBET
Rose-Marie SORCE a donné pouvoir à Henriette EL HAGE

ABSENTS EXCUSES (2) : Flavien LEGER, Aude SCOTTON

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/10/2023

Date d'affichage : 23/10/2023

Françoise JOSSERAND a été élue secrétaire de séance.

**Délibération rendue
exécutoire**

Compte tenu de la transmission
en Préfecture le : 31.10.2023
Et publication le : 03.11.2023
Le Maire,



Entente intercommunale - Réhabilitation et extension du gymnase – Protocole d'accord relatif au paiement d'un fournisseur par le maître d'ouvrage pour le compte de l'entreprise titulaire du marché – lot 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°2022.43 du 25 avril 2022 autorisant le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour la réhabilitation et l'extension du gymnase de l'Entente Intercommunale et autorisant la signature des marchés qui en découlent ;

Considérant le marché n°2022.009 conclu le 20 décembre 2022, par lequel le Maître d'ouvrage a confié à l'Entreprise CHARVIN ENTREPRISE le lot n° 2 « gros œuvre » et l'article 10.4 prévu dans le Cahier des Clauses Administratives Générales ;

Considérant que le Titulaire du marché a demandé au Maître d'œuvre que celui-ci assure le paiement direct de son Fournisseur ;

Considérant que face aux difficultés d'approvisionnements liées à la pénurie de matières premières, la garantie de paiement dont peuvent bénéficier les fournisseurs est susceptible de peser dans certains de leurs arbitrages vis-à-vis des commandes qu'ils reçoivent ;

Considérant qu'à ce titre, la Commune de Saint-Jorioz, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, peut autoriser le paiement par acomptes, sans attendre que ces matériaux, matériels ou équipements soient incorporés à l'ouvrage ;

Considérant le projet de protocole d'accord joint à la présente prévoyant les conditions suivantes :

- Le Fournisseur s'engage à livrer sur le chantier les approvisionnements désignés par le Titulaire du marché pour un prix global forfaitaire définitif, non révisable ni actualisable de cent soixante-dix-sept mille quatre cent soixante-six euros et quatre-vingt-dix cents HT (177 466.90 € HT) ;
- Le Titulaire du marché donne ordre irrévocable au Maître d'ouvrage de payer le Fournisseur pour son compte, sur la base des factures vérifiées et visées par le Titulaire du marché et le Maître d'œuvre. En conséquence, le Titulaire du marché autorise le Maître d'ouvrage à déduire du montant des situations relatives au marché visé ci-dessus, les sommes que ce dernier a réglées au Fournisseur pour son compte ;

- Le Titulaire du marché demeure responsable à l'égard du Maître d'ouvrage des approvisionnements qui restent inclus dans son marché ;
- Le protocole ayant pour objet de réduire le montant des sommes que le Maître d'ouvrage est conduit à régler au Titulaire du marché au titre du marché susvisé, ce dernier s'interdit expressément de transmettre la créance qu'il pourrait avoir sur le Maître d'ouvrage ;

Il est alors proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord annexé à la présente ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer ledit protocole d'accord ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer d'éventuels avenants audit protocole d'accord ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme, le 30 octobre 2023

Le Secrétaire de séance,
Françoise JOSSERAND



Le Maire,
Michel BEAL



La délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.